



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Modification d'aire de stationnement dans le cadre de l'extension d'un bâtiment commerciale  
de l'enseigne NORMA à Sarralbe (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI SCHWARZ-STIMPFIG », reçu complet le 9 février 2021, relatif au projet de modification d'aire de stationnement de 98 places réduite à 72 places dans le cadre de l'extension d'un bâtiment commercial de l'enseigne NORMA situé à Sarralbe (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à modifier une aire de stationnement existante allouée à un bâtiment commercial de l'enseigne NORMA dans le cadre du projet d'agrandissement de la surface de vente du magasin d'un niveau en RDC, d'une surface de vente actuelle de 801 m<sup>2</sup>, en une surface de vente projetée de 1 101 m<sup>2</sup> (soit une extension de 300 m<sup>2</sup>),

- qui consiste à réduire le nombre de place de stationnement existantes de 98 places (emprise au sol de 3 667 m<sup>2</sup> circulation comprise) à 72 places (emprise au sol de 2 453 m<sup>2</sup> circulation comprise) ;
- le projet prévoit la création de grande surface d'espace vert en pleine terre en remplacement de surfaces de circulation et stationnement enrobé imperméable, et d'adjonction de plantation (arbres à hautes tiges, plantes vivaces, bandes arbustives persistantes) ;

Considérant la localisation du projet :

- 76 rue de Strasbourg, commune de Sarralbe ;
- dans une zone urbanisée au cœur des quartiers ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière
- à 100 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. (ZNIEFF) de type I.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé,
- le projet n'impliquera pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier, à l'exception du drainage des eaux de pluie récupérées de la toiture de l'extension ; les eaux de pluie et de ruissellement de la plateforme de l'aire de stationnement sont déjà traitées sur le terrain ;
- la réduction de la surface de stationnement et la création d'espace vert aura un impact positif sur le cadre de vie et permet de réduire l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'aire de stationnement de 98 places réduite à 72 places dans le cadre de l'extension d'un bâtiment commercial de l'enseigne NORMA situé à Sarralbe (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCI SCHWARZ-STIMPFIG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 mars 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est,

et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>